



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.376
10 mai 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 376^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 4 mai 1999, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique du Luxembourg

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.376/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Luxembourg (CAT/C/17/Add.20; HRI/CORE/1/Add.10/Rev.1)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation luxembourgeoise (Mme Pranchère-Tomassini, Mme Clémanq et M. Nicolay) prend place à la table du Comité.

2. Mme PRANCHÈRE-TOMASSINI (Luxembourg), présente au Comité les excuses de son Gouvernement pour l'important retard avec lequel il a soumis son rapport. Cette lenteur est en partie imputable à des raisons d'ordre structurel et à la surcharge de travail à laquelle est confronté le Ministère de la justice. Le Luxembourg est pleinement conscient de ses obligations et s'est efforcé de répondre à toutes les questions posées par le Comité à l'occasion de l'examen du rapport initial, mais aussi de rendre compte de tous les changements intervenus au Luxembourg depuis lors.

3. Les institutions luxembourgeoises ont été profondément remaniées. La révision constitutionnelle d'avril 1999 a entraîné l'abolition formelle de la peine de mort en mettant les articles 18 et 118 de la Constitution en conformité avec les obligations découlant du Protocole No 6 se rapportant à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En créant la Cour constitutionnelle, le 27 juillet 1997, le Luxembourg s'est doté d'un organe judiciaire habilité à se prononcer sur la constitutionnalité des lois. Quant au projet de loi visant à faciliter la coopération avec le Tribunal pénal international, il vient d'être adopté par le Parlement. Le projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions de la Convention contre la torture, approuvé par le Conseil de gouvernement et transmis au Conseil d'État pour avis en septembre 1998, a été déposé au Parlement en février 1999. Quant au projet de loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale dont il est question dans le rapport, il est actuellement examiné par la Commission juridique du Parlement.

4. La tendance actuelle est à limiter le recours à des peines privatives de liberté aux seuls cas où elles constituent le dernier moyen de parvenir à l'intégration sociale de l'intéressé. La loi de 1994 relative au régime des peines a institué un nouveau type de peine, à savoir les travaux d'intérêt général : le condamné doit accomplir des travaux dans l'intérêt de la collectivité sans rémunération. Ce type de peine a d'abord eu une portée limitée, mais il tend actuellement à se développer.

5. Afin de résoudre les problèmes que pose la détention de mineurs dans la section disciplinaire du Centre pénitentiaire de Luxembourg, il a été décidé de construire une annexe au centre socioéducatif pour mineurs. À l'heure actuelle, la situation reste critique pour les mineurs en détention, même si un effort important a été fait en matière d'activités socioculturelles et éducatives; la mise en place de personnel spécialisé dans la prise en charge des mineurs ne se fait que lentement. Quant à la prévention et à la protection de l'enfance, elles font l'objet d'une attention accrue en raison notamment d'une récente affaire d'enlèvement d'enfants en Belgique, qui a fortement ébranlé l'opinion publique luxembourgeoise.

6. La fusion entre les corps de police et de gendarmerie qui vient d'être décidée confèrera une plus grande homogénéité aux forces de sécurité et assurera un meilleur brassage des compétences ainsi qu'une transparence accrue dans l'organisation et la formation de ces personnels. Leur formation comporte déjà une initiation aux droits de l'homme, dispensée aux futurs officiers, formés en Belgique ou en France, et aux sous-officiers, formés à l'École de gendarmerie et de police. L'Institut de formation administrative qui s'adresse à l'ensemble des personnes appelées à travailler pour l'État, dispense aussi une formation dans ce domaine. Pour ce qui est du personnel médical, en dehors d'une année universitaire accomplie au Luxembourg, les formations médicales et paramédicales de niveau universitaire sont dispensées à l'étranger, notamment en France, en Belgique et en Allemagne; les étudiants bénéficient aussi d'une formation aux droits de l'homme dans ce cadre.

7. Bien qu'il soit possible de recruter des civils pour les établissements pénitentiaires au cas où le recrutement de gardiens-stagiaires ne serait pas suffisant, le manque de personnel pénitentiaire n'a pas été résorbé entièrement; il le sera dans l'année à venir.

8. En 1998 et 1999, le Luxembourg a versé 21 000 dollars et 17 000 dollars respectivement au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture. Le Gouvernement luxembourgeois a par ailleurs autorisé un magistrat à participer à une action de sensibilisation aux problèmes de la torture et des mauvais traitements dans certains pays membres de l'OSCE. Enfin, le Luxembourg n'a pas encore pris de mesures pour célébrer la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, mais grâce aux instruments internationaux auxquels il est partie et au travail d'investigation et de sensibilisation des ONG, Amnesty International et Action des chrétiens pour l'abolition de la torture essentiellement, l'opinion publique est incontestablement mobilisée par ces problèmes.

9. M. GASPAR (Rapporteur pour le Luxembourg) constate que le Luxembourg a soumis avec un grand retard son rapport mais note avec satisfaction que ce rapport respecte les critères de présentation préconisés et que le Comité n'a reçu aucune communication dénonçant des cas de torture au Luxembourg. Il salue en outre l'abolition formelle de la peine de mort au Luxembourg.

10. En premier lieu, il fait observer que le Luxembourg a incorporé dans sa loi sur les étrangers les garanties prévues à leur intention à l'article 3 de la Convention applicables à l'expulsion et au refoulement, mais que la modification de la loi sur l'extradition n'en est encore qu'à l'état de projet.

11. Le Rapporteur prend acte de la redénomination de certaines peines, dans le but d'éviter tout malentendu sur la véritable nature de la peine précédemment dite des travaux forcés. Force est néanmoins de constater une nouvelle fois que la législation luxembourgeoise ne définit pas la torture comme une infraction pénale autonome bien que l'État partie s'y soit engagé en vertu des articles 1er à 4 de la Convention. Or il est essentiel de le faire aux fins d'une plus grande transparence et, notamment, pour les besoins de l'entraide judiciaire internationale. Le Comité souhaite donc recevoir de plus amples renseignements sur l'état d'avancement du projet de modification dans ce sens signalé dans le rapport, ainsi que sur le projet de modification

visant à satisfaire aux exigences de compétence universelle pour juger les crimes de torture et à conférer davantage de droits aux personnes en garde à vue.

12. Le Rapporteur souhaiterait des éclaircissements concernant les conditions de détention des mineurs et l'absence de contrôle sur les mesures disciplinaires prononcées contre eux. Des mesures appropriées doivent être prises afin de prévenir des sanctions s'apparentant à de mauvais traitements. À cet égard, le régime d'isolement appliqué à titre de sanction à certains mineurs placés en centre socioéducatif suscite d'importantes réserves, étant donné qu'il n'est pas possible de faire appel et que, dans le cas de mineurs, l'isolement peut équivaloir à un traitement inhumain.

13. Dans le même ordre d'idées, le rapport indique que les adultes peuvent être punis par des sanctions disciplinaires comme le placement en régime cellulaire strict, dont la durée peut atteindre 12 mois, et que cette sanction ne peut faire l'objet d'un recours devant un juge ou un organe indépendant. Il serait bon d'avoir des précisions à ce sujet et de savoir s'il est envisagé de modifier cet état de choses.

14. M. CAMARA (Corapporteur pour le Luxembourg) constate avec étonnement que le rapport évoque certes l'article 8 aux paragraphes 105, 106 et suivants ne contient pas de partie portant spécifiquement sur cet article. Il demande par conséquent à la délégation luxembourgeoise d'expliquer cette omission ainsi que de le renseigner sur l'état actuel de la législation et sur les projets éventuels de nouvelles dispositions.

15. Il constate également que les articles 11 et 14 ne sont pas traités dans le rapport et souhaite que la délégation luxembourgeoise comble cette lacune, vu l'importance particulière de l'article 11 dans l'optique de la prévention de la torture.

16. Il souhaiterait également obtenir des précisions sur la mise en oeuvre des articles 12 et 13, car les paragraphes du rapport en traitant lui semblent quelque peu hors sujet.

17. S'agissant de l'application de l'article 15, il fait valoir qu'un revirement de jurisprudence n'est pas à exclure et que c'est la raison pour laquelle le Comité considère que les obligations découlant de cet article sont d'ordre procédural et doivent être réglées par la voie législative. De plus, la jurisprudence citée au paragraphe 120 du rapport ne prend en compte que de manière incomplète l'article 15. En effet, cet article prévoit non seulement que les déclarations obtenues par la torture ne sont pas des moyens de preuves recevables, mais encore qu'elles peuvent et doivent servir de moyen de preuve contre le tortionnaire.

18. Le Corapporteur fait observer que la portée de l'article 16 va au-delà du traitement des mineurs et des adultes. En effet, la formule "tout État partie s'engage à interdire [...]" impose aux États parties l'obligation de prendre des mesures concrètes, notamment la promulgation de lois visant à interdire tous actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants autres que la torture. Il demande donc si de telles mesures ont été prises ou doivent l'être.

19. Il souhaite en outre que la délégation luxembourgeoise fasse part de ses vues sur la question des mineurs en détention telle qu'elle est abordée dans les documents envoyés au Comité par l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et Infoprisons. En effet, le traitement des mineurs semblerait être incompatible avec les obligations découlant de l'article 16 ainsi que celles imposées par d'autres instruments internationaux, dont la Convention relative aux droits de l'enfant et les Règles de Beijing.

20. M. SØRENSEN, demande si les personnes en détention provisoire et donc encore au bénéfice de la présomption d'innocence, peuvent être mises à l'isolement et dans l'affirmative, quelle autorité prend cette décision, quelle est la durée maximale, et s'il existe un système de réexamen de la décision.

21. En ce qui concerne les détenus condamnés, jugeant la durée maximale de l'isolement particulièrement longue, il souhaite connaître l'avis de la délégation à ce sujet et lui demande d'indiquer la fréquence de ce type de sanction.

22. Il pense que les deux examens médicaux auxquels un détenu placé en régime cellulaire strict doit obligatoirement être soumis sont susceptibles de servir à justifier la prolongation de la sanction; à son avis le médecin ne devrait venir que sur demande du détenu ou des gardiens et il souhaite savoir si le Luxembourg pourrait envisager un tel changement.

23. Au sujet de la réadaptation des victimes de tortures, il se félicite de la contribution du Luxembourg au Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture et demande s'il existe au Luxembourg des centres proposant des traitements spécifiques.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 10 h 40.
